



Enquête publique



**Réalisation de travaux d'aménagement de zones d'écroulement des crues du ruisseau Sallerin sur le territoire de la commune de Blacé, lieudit « La Tallebarde »**



Hameau de la tallebarde à Blacé

Commissaire enquêteur: Jean-Marc VOSGIEN

# **RAPPORT**

## Table des matières

1 Généralités.....	4
1.1 Objet de l'enquête.....	4
1.2 Cadre juridique.....	4
1.3 Autres documents pris en compte.....	4
1.4 Nature et caractéristiques du projet.....	4
2 Organisation et déroulement de l'enquête.....	6
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	6
2.2 Modalité de l'enquête.....	6
2.3 Information effective du public.....	6
2.4 Les permanences:.....	6
2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête.....	7
2.6 Climat de l'enquête.....	7
2.7 Clôture de l'enquête.....	7
2.8 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.....	7
2.9 Relation comptable des observations.....	7
3 Eléments techniques du projet.....	7
3.1 Historique de la situation.....	8
3.2 Argumentaire technique.....	8
3.3 Nature des travaux.....	9
3.4 Enjeux.....	10
3.5 arguments d'intérêt général présentés par l'agglo.....	10
3.6 Définition de l'intérêt général.....	12
3.7 incidences du projet et mesures compensatoires.....	13
4 Analyse des observations.....	14
4.1 Observations sur site, contact avec des spécialistes techniques et remarques du commissaire enquêteur:.....	14
4.2 Observations portées sur les registres d'enquête publique et courriers reçus.....	14
4.2.1 Avis du public dans le registre.....	14
4.2.2 Bilan de la concertation, avis des personnes publiques et réponse du pétitionnaire.....	16
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS.....	19

## 1 Généralités

### 1.1 Objet de l'enquête

Pétitionnaire: communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (le terme « agglo » sera aussi utilisé pour désigner le pétitionnaire)

Déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux d'aménagement de zones d'écroulement des crues du ruisseau du Sallerin sur le territoire de la commune de Blacé, lieu-dit la Tallebarde, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### 1.2 Cadre juridique

Le cadre juridique du projet comprend:

- Code de l'environnement notamment les articles: L123-1, L211-7, L214-1 à -19, R123-1 à -27, R214-1, R214-6 à -31-5, R214-32 à -56, R214-88 à -103, R241-5
- Code rural et de la pêche maritime: article L151-36 à L151-40
- Rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.3.1.0 de la nomenclature eaux (travaux soumis à déclaration)
- Ordonnance du président du tribunal administratif de Lyon N° 15000078/69 du 10 avril 2015 me désignant comme commissaire enquêteur et Monsieur Michel CORRENOZ comme commissaire enquêteur suppléant
- arrêté n° 2015-17 du sous préfet de Villefranche sur Saône prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général sollicité par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour la réalisation de travaux d'aménagement de zone d'écroulement des crues du ruisseau du Sallerin sur le territoire de la commune de Blacé, lieu-dit la Tallebarde, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 29 avril 2015

### 1.3 Autres documents pris en compte

- Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général: "travaux d'aménagement de zones d'écroulement des crues du Sallerin" 58635E\_dlse\_F.indd -janvier 2015 (indice F) établi par le groupe NOX à Bron et présenté par l'agglo Villefranche Beaujolais
- Volet B2-2 du contrat de milieu – Rivières du Beaujolais 2012-2017
- SDAGE Rhône-Méditerranée adopté le 20/11/2009.

### 1.4 Nature et caractéristiques du projet

Le hameau de la Tallebarde sur la commune de Blacé a été construit en zone inondable dans un ancien marais sur le tracé de l'ancien lit de la rivière. Le lotissement est situé en contrebas du lit actuel du Sallerin les eaux ne peuvent y revenir et inondent donc les maisons. Les capacités d'évacuation vers la Vauxonne dont le Sallerin est l'affluent, sont insuffisantes ce qui explique notamment les inondations récurrentes subies par les habitations de la Tallebarde (deux fois en 2008 et deux fois en 2010).

### 1.5 Composition du dossier

L'original du dossier a été déposé à la mairie de Blacé

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes

- Pièce n°1: Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général: "travaux d'aménagement de zones d'écrêtement des crues du Sallerin" 58635E\_dlse\_F.indd -janvier 2015 (indice F) de l'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône
- Pièce n°2: registre d'enquête publique relatif à la réalisation de travaux d'aménagement de zones d'écrêtement des crues du ruisseau du Sallerin sur le territoire de la commune de Blacé, lieu-dit "La Tallebarde"
- Pièce n°3: arrêté n° 2015-17 du sous préfet de Villefranche sur Saône prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration publique préalable à la déclaration d'intérêt général sollicité par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour la réalisation de travaux d'aménagement de zones d'écrêtement des crues du ruisseau du Sallerin sur le territoire de la commune de Blacé, lieu-dit la Tallebarde, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 29 avril 2015

Ce dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Blacé pendant la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture

## 2 Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Jean-Marc VOSGIEN comme commissaire enquêteur et comme suppléant Monsieur Michel CORRENOZ (décision N° 15000078/69 du 10 avril 2015)

### 2.2 Modalité de l'enquête

Dès réception de sa désignation le commissaire enquêteur a pris contact avec la sous-préfecture pour se faire remettre le dossier et convenir des dates d'enquête. Le dossier a été remis en main propre au commissaire enquêteur. Les aspects pratiques de l'enquête ont pu être convenus par téléphone.

L'enquête a été prévue du 28 mai au 29 juin 2015 inclus.

Il a été convenu que le commissaire enquêteur assurerait 2 permanences les premiers et derniers jours de l'enquête pour un total de 9h de présence en mairie

Le 21 mai 2014, je me suis rendu au hameau de la Tallebarde avec des représentants de l'agglo, du cabinet NOX auteur du rapport et des représentants du syndicat de rivière pour me faire expliquer le projet sur le terrain.

### 2.3 Information effective du public

- L'avis au public d'enquête a été publié plus de 15 jours avant le début de l'enquête conformément aux prescriptions légales, dans les journaux suivants:
  - Le Progrès le 11 mai 2015
  - Le Patriote le 7 mai 2015
- Le rappel de cette enquête a été publié dans les journaux suivants:
  - Le Progrès le 28 mai 2015
  - Le Patriote le 28 mai 2015
- L'affichage sur les panneaux d'information municipale par la mairie de Blacé et au hameau de la Tallebarde par le pétitionnaire. Le certificat d'affichage en mairie est joint au dossier d'enquête transmis à la sous-préfecture.

L'information du public a donc été réalisée conformément au cadre légal de cette enquête.

### 2.4 Les permanences:

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Blacé les

- 28 mai 2015 de 8h30 à 12h puis de 16h à 18h

- 29 juin 2015 de 8h30 à 12h

La clôture de l'enquête a été effectuée le 29 juin à 18h

J'ai été accueilli lors de l'enquête publique par Madame Andrée GAUTHIER, deuxième adjointe au Maire, qui m'a présenté le contexte communal de la situation

de la Tallebarde. Suite à cette présentation, je me suis fait communiqué le PLU en vigueur sur la commune.

Le dernier jour de permanence, j'ai été accueilli par Monsieur Yves MAHIEU, Maire de la commune de Blacé.

Lors de la permanence à la mairie, 5 personnes sont venues. Deux n'ont pas formulé de remarque écrite.

Durant l'enquête, une personne est venue en l'absence du commissaire enquêteur porter une remarque sur le registre d'enquête.

#### 2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est survenu durant l'enquête

#### 2.6 Climat de l'enquête

La relation avec le commissaire enquêteur est restée cordiale.

#### 2.7 Clôture de l'enquête

Le registre ont été clos en présence de Monsieur Yves MATHIEU, Maire de la commune de Blacé;

Le certificat d'affichage et l'affiche jaune ont été remis au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a quitté la mairie de Blacé avec le registre et l'original du rapport.

#### 2.8 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Le 2 juillet 2015, j'ai présenté le bilan de la concertation à l'agglo de Villefranche, en présence de Messieurs BABAD (Agglo de Villefranche), MATHIEU (Maire de Blacé) et ROUVEUR (Société d'ingénierie NOX auteur de l'étude). Messieurs GUIDON et TEVENY du syndicat de rivière étant excusés.

#### 2.9 Relation comptable des observations

- Nombre d'avis dans le registre d'enquête publique: 3
- Nombre de courriers favorables au projet: 0
- Nombre de courriers défavorables au projet : 0
- Nombre d'observations orales favorables au projet: 2
- Nombre d'observations orales défavorables au projet: 0
- Autres documents sans observation: 0

Observations directes du commissaire enquêteur sur place: une visite sur place et échanges avec le pétitionnaire, les maîtres d'ouvrage de l'étude et le syndicat de rivière.

### **3 Eléments techniques du projet**

### 3.1 Historique de la situation

Le hameau de la Tallebarde s'est construit principalement entre 1987 et 1992 dans une zone connue pour être inondable du fait qu'il s'agit de l'ancien lit du ruisseau Sallerin dévié depuis une période inconnue.

Depuis 2005, un PLU est applicable à Blacé. La zone du hameau de la Tallebarde a été classée en Uri, c'est à dire une zone urbanisée à risque d'inondations. La règle d'urbanisme dans cette zone interdit notamment « la reconstruction\* des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle dans le secteur Uri ». Cette règle apparue postérieurement à la construction des habitations compromet la valeur des maisons et toute transaction associée à ces biens immobiliers. Les habitants de la Tallebarde interprètent le PLU comme une impossibilité de reconstruction en cas de sinistre.

En 2008 et 2010 des inondations sont survenues dans certaines maisons du hameau. Il y a eu jusque 1 mètre d'eau, faisant prendre conscience à la collectivité de la nécessité de prévenir ce type de risque. Il est à noter que certaines habitations disposant d'un vide sanitaire et de systèmes de drainage n'ont pas été impactées significativement.

La route RD43 qui sépare le hameau de la Tallebarde en deux présente un léger surplomb faisant barrage à l'évacuation rapide de l'eau accumulée dans la partie du hameau inondé.

Ces inondations surviennent à la suite de précipitations importantes, assez courantes et subites en Beaujolais. Ces précipitations sont très localisées et leurs effets sont peu prévisibles. Ils dépendent notamment de l'existence ou non de fossés, du taux de perméabilités des sols : certaines vignes sont plantées sur terres nues et un sol gorgé d'eau sera moins perméable. L'intensité des inondations est liée aussi aux niveaux de pentes des bassins versant et donc aussi au positionnement des zones de débordement des cours d'eau du bassin versant.

Le lit majeur du Sallerin se trouve précisément au niveau du lotissement de la Tallebarde . Le lit mineur du Sallerin est positionné à une altitude plus élevée que le lit majeur ; un retour naturel des eaux de crues vers le Sallerin ou la Vauxonne n'est pas possible.

Lors des dernières crues du Sallerin, les témoignages évoquent une montée des eaux en deux heures sous la forme d'une vague descendant le coteau. Si ce type de phénomène apparaissait de nuit sur des locaux de sommeil, voir de jour sur des espaces clos occupés par des enfants cela pourrait engendrer des dommages humains.

### 3.2 Argumentaire technique

L'étude fournit trois modélisations de volumes d'eau arrivant sur le lotissement avec un débit du Sallerin à 4 m<sup>3</sup>/s - débit au-delà duquel le Sallerin déborde- correspond

à un débit du Sallerin sur une période de retour de 5 ans.

- tous les dix ans, crue générant 3 800 m<sup>3</sup> environ
- tous les vingt ans, crue générant 11 300 m<sup>3</sup> environ
- tous les trente ans, crues générant 19 690 m<sup>3</sup> environ

Trois stratégies de prévention pourraient être envisagées :

- Expropriation des maisons dans la zone dangereuse
- Recreusement du Sallerin pour éviter qu'il ne déborde
- Gestion des débordements du Sallerin associé à un barrage au-dessus du lotissement.

C'est cette dernière solution qui a été retenue par l'agglomération de Villfranche pour les raisons suivantes :

- le coût de ces travaux représente environ 1,5 fois le prix d'une des maisons du hameau. Economiquement, il est donc plus pertinent de réaliser ces travaux que d'exproprier les habitations avec le traumatisme humain que cela représente.
- en cas de recreusement du Sallerin, on ne pourrait retenir que l'équivalent d'environ 2000 m<sup>3</sup> d'eau, ce qui est insuffisant même pour une crue décennale.

Il a donc été choisi de mettre en œuvre la solution du barrage pouvant retenir 10 700 m<sup>3</sup>, soit une crue survenant tous les 20 ans, ce barrage évacuera l'eau vers la Vauxonne. Au delà des capacités de retenue du barrage deux zones de débordement sont prévues : une au dessus de la surverse principale dirigée vers la Vauxonne (déjà dimensionnée à 250 litres secondes) puis une double surverse (sous la forme de deux méplats bétonnés sur la crête) qui interviendra en tout dernier ressort pour des crues survenant tous les 30 ans en moyenne. Cette double surverse a pour objectif d'éviter qu'une vague de débordement franchisse le barrage sur toute sa longueur pouvant alors entraîner des dommages sur l'ouvrage voir sa rupture. Ce deuxième niveau de protection du barrage n'aura donc qu'un usage tout à fait exceptionnel. Les eaux de débordement seront dirigées vers les exutoires existants du lotissement.

Au niveau de la faune locale, il a été observé 6 espèces d'oiseaux protégées et 3 espèces d'amphibiens protégées.

Aucune zone naturelle protégée n'est identifiée à proximité des travaux.

La nature et la dimension de ces travaux entrent dans les rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.3.1.0 de la nomenclature eaux, il sont donc soumis à déclaration en (sous)-préfecture avant réalisation.

### **3.3 Nature des travaux**

La réduction de l'aléa inondation au niveau du hameau doit être atteint en plusieurs étapes :

1- augmenter l'écrêtement des crues du Sallerin en abaissant légèrement la hauteur de berge rive droite en amont du Sallerin. Le débordement du Sallerin aura lieu à partir de 4 m<sup>3</sup>/s du Sallerin -lors des crues décennales le débit du Sallerin est estimé à 5,7 m<sup>3</sup>/s

2- renforcement de la berge en zone de débordement par création d'un point dur de 15m bordé d'arbres, en vue d'éviter le contournement et la fragilisation de ce point lors des crues

- 3- création d'une dépression pour favoriser un écoulement préférentiel après débordement
- 4- réaménagement des fossés pour favoriser l'écoulement vers l'ouvrage de régulation
- 5- Création d'un barrage d'une longueur d'environ 350 m pour une hauteur de 2 m faisant chemin sur sa crête pour favoriser l'accès aux engins agricoles et doté également d'un passage transversal. Les pentes amonts et aval seront respectivement de 2/1 et 3/1. L'ensemble sera enherbé. Ce barrage aura une capacité de retenue d'eau jusqu'aux crues décennale. Ce barrage est doté d'une évacuation vers la Vauxonne de 250 l/s.
- 6- une surverse d'une capacité de 1,7 m<sup>3</sup>/s dirigée également vers la Vauxonne et à l'aplomb de l'évacuation permettra de gérer les crues décennales en augmentation la capacité d'évacuation du barrage.
- 7- deux méplats bétonnés seront destinés à sécuriser le barrage. Ces deux surverses intervenant en troisième lieu éviteront, le cas échéant, une vague débordant le barrage qui aurait pour effet d'en compromettre la solidité. Ces deux surverses de secours seront dirigées vers des exutoires existants traversant le lotissement

### **3.4 Enjeux**

Des erreurs ou des manquements anciens et aujourd'hui prescrits ont conduit à la construction d'un lotissement dans le lit majeur d'une rivière qui reprend ses droits à chaque crue. Le phénomène est amplifié par l'évolution du climat, de l'urbanisation au sein du bassin versant du Sallerin, des méthodes de cultures de la vigne, du défaut d'entretien du Sallerin... Les habitants des maisons, dont certains n'ont pas été informés du caractère inondable de la zone, sont désormais victimes de ces aléas météorologiques. Lors de fortes précipitations l'eau peut monter dans leur habitation jusqu'à un mètre en environ deux heures, ce qui est potentiellement dangereux et qui génère des dégâts récurrents sur les habitations.

Afin de solder cet héritage, l'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, à laquelle la commune de Blacé est rattachée, envisage des travaux de retenue et d'évacuation maîtrisée des eaux de crues pour protéger le lotissement.

Comme il y a un impact possible sur l'environnement, la faune protégée, les rivières et que la collectivité doit intervenir sur des parcelles privées en vue de protéger des bien de nature privée, une enquête publique est requise. Cette enquête a pour but de déterminer le caractère « d'intérêt général » de ces travaux.

### **3.5 arguments d'intérêt général présentés par l'agglo.**

L'agglo est confrontée à un problème majeur de sécurité des habitants du hameau de la Tallebarde sur la commune de Blacé.

La réduction de l'aléa inondation au niveau des habitations est conforme aux prescriptions du volet B2-2 du contrat de milieu – Rivières du Beaujolais

15 parcelles agricoles sont impactées par les aménagements en vue de protéger une dizaine de parcelles habitées.

Coût des aménagements estimés à 330 00€ (une fois et demi le prix d'une seule des habitations à protéger)

L'article L211-7 en particulier le 5° du code de l'environnement légitime l'action de l'agglomération pour prévenir les risques d'inondation en général

Article L211-7

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

*Commentaire du commissaire enquêteur:*

*L'argument sécurité des habitants de la Tallebarde est clairement l'élément justifiant ces travaux.*

*L'agglomération est légitimée par l'article L211-7 pour en assurer la maîtrise puisque Blacé est rattaché à cette agglomération.*

*Par contre, pour être exacte, le volet B2-2 du contrat de rivière indique :*

B2 : Réduire les risques d'inondation  
.  
B2-2 Réduire l'aléa inondation  
(B2-2.1 à B2-2.9)

La réduction de l'aléa inondation vise à réduire les risques de débordement sur les zones habitées et les zones aménagées (voiries, ouvrages...). Les opérations inscrites dans le contrat de rivières permettront de réduire la fréquence et la violence des crues (à période de retour de crue égale) sur des zones à enjeux. Selon le fonctionnement hydrologique des bassins versants et l'emprise et la localisation des aménagements, le gain hydraulique visé est très variable d'un cours d'eau à l'autre : écrêtement de la crue vingtennale sur la Galoche, le Marverand, de la crue décennale sur le Marverand amont...

Deux types d'opération ont été inscrits dans les opérations de réduction de l'aléa inondation:

→les zones de ralentissement dynamique des crues

Certaines zones d'expansion existantes feront l'objet d'aménagements légers visant à en augmenter l'inondabilité (en fréquence et en hauteur). Elles ont l'avantage d'accompagner le fonctionnement hydraulique naturel des cours d'eau. Ces opérations de ralentissement dynamique permettront le ralentissement des vitesses de crues et la dispersion de l'énergie. Elles sont programmées sur plusieurs bassins versants : l'Arlois, l'Ardières amont, la Vauxonne, le Marverand amont.

→les bassins écrêteurs de crue

Dans un certain nombre de cas, la surface d'expansion de crues est trop faible pour permettre une réduction significative des risques d'inondation sur des zones à enjeux. Les volumes d'eau à retenir sont trop importants pour envisager uniquement un laminage des crues. Par conséquent, la stratégie de réduction des risques consiste à proposer des ou

vrages de rétention. Plusieurs bassins écrêteurs sont prévus pour protéger l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, sur le ruisseau de la Galoche, sur le bassin du Morgon/Merloux, sur le bassin du Marverand. Ces ouvrages n'impacteront pas le litet les berges des cours d'eau, ils seront conçus pour se remplir par surverse. Un autre bassin de rétention est prévu sur le bassin de l'Arlois sur le site d'une ancienne lagune.

Montant

Actions contrat rivières

Mesures du PDM

7 555 000 €

*Le Sallerin n'apparaît pas dans le contrat de rivière. Néanmoins le projet est cohérent avec les prescriptions du contrat de rivière dans des situations analogues. Sur le fond le contrat de rivière peut être utilisé comme argument d'intérêt général mais pas sur la forme stricto sensu.*

### 3.6 Définition de l'intérêt général

L'enquête publique a pour finalité de rendre un avis sur le caractère « d'intérêt général » du projet. Pour rendre un avis pertinent il m'est apparu nécessaire de fixer une définition de l'intérêt général.

J'ai recherché une définition de l'intérêt général en droit français: il n'en existe pas! Le rapport de l'agglo propose sa définition de l'intérêt général que je ne suis obligé de suivre pour rendre l'avis.

Le commissaire enquêteur n'est pas légitime pour inventer sa définition de l'intérêt général pour les besoins de l'enquête.

Le Conseil d'État tend à dire que c'est « l'intérêt de la collectivité qui transcende celui de ses membres » ce qui semble indiquer que l'intérêt général est supérieur à l'intérêt particulier ou tout du moins que c'est l'intérêt du plus fort qui prédomine.

A défaut de trancher sur la définition même de l'intérêt général, nous pourrions examiner si l'intérêt de la collectivité ne s'oppose pas aux intérêts particuliers, notamment la question de l'atteinte éventuelle à la propriété et de l'utilité publique de l'ouvrage.

Il est à noter que la notion « d'intérêt général » n'intègre pas de notion historique. Donc la notion d'intérêt général est censée s'appliquer à la situation actuelle quelques soit les causes ayant conduit au besoin de travaux. C'est à dire que déclarer un intérêt général aujourd'hui reviendra à entériner des pratiques antérieures non pertinentes ; ici la construction d'un lotissement dans le lit majeur d'une rivière, et peut-être apport de nouveaux sédiments dans le lit mineur de la rivière Sallerin (donc établir une sorte de normalité pour le débit limite avant débordement du Sallerin à 4m<sup>3</sup>/s quelqu'ait été le débit de ce ruisseau il y a 20 ou 30 ans).

Dans le cas général, le code de l'environnement légitime l'agglo pour la prévention du risque d'inondation et les aménagements décrits dans le projet. Mais toute la question réside dans le fait de déterminer si ce projet est bien de l'intérêt général.

### **3.7 incidences du projet et mesures compensatoires**

- Le projet n'a pas d'incidence sur les conditions climatiques
- Le projet a une incidence limitée sur la stabilité des terrains
- Le réemploi des argiles limoneuses du terrain, la faible hauteur et les faibles pentes du barrage amèneront une incidence limitée sur la géotechnique et l'hydrogéologie
- La limitation de l'érosion des berges du Sallerin sera garantie par un enrochement de la zone de débordement et un écoulement préférentiel sera créée
- L'impact sur les inondations dues à la Vauxonne n'est pas connu, mais l'écrêtement du Sallerin participe aussi à l'écrêtement de la Vauxonne. Il ne peut donc survenir une aggravation des phénomènes liés à la Vauxonne
- Pour protéger la berge au niveau de la zone de débordement, il est prévu la mise en place de techniques végétales sur une longueur d'un peu plus de 20 m de part et d'autre de la zone de débordement, un renforcement du seuil amont de la rivière et des zones d'abreuvements en concertation avec les éleveurs et restauration de la ripisylve en rive droite du débordement sur une centaine de mètres.
- Des plantes héliophytes (épurantes) seront implantées pour améliorer la diversité écologique du ruisseau et son autoépuration.
- Le confortement du seuil amont a pour objectif de maintenir un certain statu quo et d'éviter un creusement trop rapide en aval de la zone d'écrêtement ce qui limiterait l'utilité du barrage.
- Conservation des fossés existants pour préserver la zone humide
- Restauration de la fonction « zone humide » à l'issue des travaux pour les

parcelles 625 (acquise par la collectivité) et 1170 + mise en place d'un plan de gestion de la zone humide sur une bande de 700m x 10m sur les parcelles 1171, 626, 629, 936, 636 et 637 sur une surface totale de 1,97 ha alors que la zone humide détruite ou altérée sera de 0,91 ha.

- Pour protéger la faune vulnérable, une défense de la mare en parcelle 625 sera réalisée durant les travaux (protection des amphibiens) et une défense des haies et des choix de franchissements peu impactant seront réalisés pour protéger les zones de nidification des espèces protégées.
- Les aménagements des berges n'auront pas d'incidence notable sur les peuplements piscicoles.

## **4 Analyse des observations**

### **4.1 Observations sur site, contact avec des spécialistes techniques et remarques du commissaire enquêteur:**

Sur place je me suis fait expliqué le projet par Monsieur BABAD de l'agglo, et Messieurs GUIDON et TEVENY du syndicat de rivière.

Le barrage fera une sorte de butte de faible dénivelée parallèle à la route. La zone du futur barrage apparaît assez humide. Par rapport au chemin, le barrage ne devrait dépasser que d'une cinquantaine de centimètres et créer un nouveau chemin perpendiculaire au chemin existant.

Les habitations concernées ont l'air récentes mais sont âgées de plus de vingt ans.

Nous nous sommes rendus sur la partie amont du Sallerin où aura lieu l'aménagement de la rive droite pour l'écrêtement. Dans cette zone il y a des prairies destinées à l'élevage. On observe notamment une tôle barrant la rivière destinée à bloquer le bétail. La rive gauche du Sallerin est longée par un chemin. De l'autre côté du chemin, le terrain devient coteau de vignes. Certaines vignes sont réalisées sur sol nu, apparemment les plus pentues, ce qui favorise l'écoulement et limite la capacité du sol à retenir l'eau. Les vignes moins pentues sont enherbées.

La zone d'aménagement de l'écrêtement en rive droite, présente un paysage peu entretenu : ronces, orties, flore spontanée notamment.

*Commentaire :*

*L'impact sur le paysage des travaux une fois réalisé semble très limité.*

### **4.2 Observations portées sur les registres d'enquête publique et courriers reçus**

#### *4.2.1 Avis du public dans le registre*

Madame RAVAUD propriétaire de la parcelle habitée N°1127, Monsieur SERRE habitat le hameau de la Tallebarde depuis 1979, Monsieur RUET éleveur (parcelle A636), ainsi que Madame LECOLLE et Monsieur JULLIAN ont donné leur point

de vue par écrit ou oralement.

Les mentions portent sur :

- 1) l'entretien des parcelles après travaux
- 2) le problème de la remontée de sable au niveau des vignes en amont de la zone de ruissellement (Vigne de Monsieur CHRETIEN)
- 3) l'évolution du règlement du PLU en zone Uri une fois les travaux réalisés afin de pouvoir enfin aménager les parcelles et le cas échéant reconstruire en cas de sinistre
- 4) l'impatience de voir les travaux enfin réalisés et la peur des habitants à chaque inondation.
- 5) le fait que le caractère inondable de la zone est connu depuis longtemps
- 6) doutes sur le principe-même de créer une zone d'écrêtement plutôt que de recreuser le ruisseau qui se comble depuis quelques années suite à la construction d'un lotissement au dessus. Mais néanmoins Monsieur RUET précise avoir donné son accord à l'agglo pour les travaux.
- 7) les exutoires sur lesquels compte l'agglo pour évacuer les eaux en cas de capacité insuffisante de la retenue d'eau ne sont pas fonctionnels et n'ont jamais été achevés le long des lots 1129 – 1128 – 1127.
- 8) qui réalisera l'entretien du Sallerin ?

*Commentaire du commissaire enquêteur :*

- 1- La question de l'entretien une fois les travaux réalisés n'est pas prévu dans le projet. Le bilan de la concertation apportera les éclaircissements souhaités*
- 2- Lors de ma première visite seul sur site j'ai observé un ravinement important sur ce terrain, la pluie a creusé d'important sillons parallèles aux vignes.*
- 3- La question de l'évolution du PLU est hors sujet par rapport à l'objet de cette enquête, même si ce sera la préoccupation majeure des habitants une fois les travaux de protection achevés.*
- 4- Il y a un consensus tant du côté du pétitionnaire que du côté des habitants de la Tallebarde sur l'urgence des travaux. Idéalement il faudrait que le barrage soit achevé avant les prochaines crues.*
- 5- Le caractère inondable est connu apparemment depuis 1981 puisqu'une pétition avait déjà circulé à l'époque. Les habitations ont été construites entre 1987 et 1992. Le PLU créant officiellement la zone inondable « Uri » est effectif depuis fin 2005. Les habitants se plaignent de ne pas avoir été informés ni par la mairie de l'époque ni par l'administration ni par les notaires. Doit-on entériner ces manquements en déclarant aujourd'hui qu'il est d'intérêt général de protéger les habitations construites postérieurement à cette connaissance du risque inondation mais avant sa reconnaissance officielle dans un document d'urbanisme. ?*
- 6- Une réponse sera demandée sur le principe même de l'écrêtement au pétitionnaire lors du bilan de la concertation*
- 7- L'aménagement ou la réhabilitation des exutoires existants ne sont pas prévus dans ce dossier. Il m'apparaît donc nécessaire d'indiquer sur le projet*
  - soit « en cas de débordement du barrage, l'écoulement au travers du lotissement n'a pas été vérifié »*
  - soit ajouter au projet, à des fins d'intérêt général, la remise en état de ces exutoires lors de la réalisation du barrage*
- 8- Cette question sera portée au bilan de la concertation. Il me semble important de prendre des garanties pour que ce barrage ne serve pas à ramener le Sallerin dans son lit majeur en créant un lac permanent au dessus du lotissement. Le comblement du lit mineur du Sallerin constitue une possibilité compte tenue des observations de*

*Monsieur RUET sur l'évolution du niveau du fond du Sallerin qui s'élèverait par l'apport de matériaux.*

#### 4.2.2 Bilan de la concertation et réponse du pétitionnaire

Le 2 juillet 2015, j'ai présenté le bilan de la concertation à l'agglo à Villefranche en présence de Messieurs BABAD (Agglo), MATHIEU (Blacé) et ROUVEUR (Groupe NOX).

Il est à noter que l'agglo et le maire actuel de Blacé ont hérité de la situation d'inondabilité de la Tallebarde.

##### **Les exutoires non fonctionnels dans le lotissement de la Tallebarde**

Il s'agit d'ouvrages privés normalement du ressort d'un syndic de lotissement. Ces exutoires sont non privilégiés dans la vidange de la retenue d'eau. Ils correspondent à deux encoches pour évacuer une lame d'eau de 20 mm par an pour préserver le barrage une fois tous les 100 ans.

*Commentaire du commissaire enquêteur :*

*Modifier le rapport de l'étude projet en ne mentionnant pas ces exutoires.*

##### **L'entretien futur du Sallerin**

C'est un problème plus général qui concerne toutes les rivières.

La pente du ruisseau est assez hétérogène ; il se creuse et comble au gré de la pente. Un recreusement du ruisseau n'ajouterait que 2000 m<sup>3</sup> de capacité de retenue d'eau alors que le besoin décennal est de 10 000 m<sup>3</sup> : le recreusement ne préviendrait pas les débordements.

Le léger abaissement des berges combiné à l'aménagement du seuil amont devrait rendre le profil plus homogène et donc limiter l'augmentation de la ligne d'eau.

Le débordement géré se fera du coup sans dégradation, cela permettra de limiter l'érosion en cas de cru. En outre les eaux de débordement seront plus claires ; il devrait y avoir moins de boues arrivant sur la retenue d'eau.

De part et d'autre du point dur qui sera créé, le terrain sera renforcé par des techniques végétales (arbres).

Les terrains sont gorgés d'eau dans cette zone humide, notamment en octobre et novembre. Il sera nécessaire de les drainer avant travaux. C'est pourquoi les travaux doivent commencer au plus tard début septembre sinon il faudra les reporter à l'année prochaine.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Une stratégie de limitation des besoins en entretien est prévue, c'est une approche durable. Les travaux vont vers une homogénéisation du fonctionnement du ruisseau.*

*La question de l'apport en sédiments et des obstacles divers apparaissant dans le ruisseau au fil du temps n'a pas été traitée, le syndicat de rivière étant absent. Néanmoins au niveau de l'agglo les travaux constituent déjà une mesure de prévention de ce problème.*

*Chacun convient que les travaux sont urgents, il est nécessaire d'accélérer la procédure administrative pour pouvoir entreprendre les travaux. Je me suis engagé à fournir le rapport le plus rapidement possible.*

### **Entretien du terrain et du barrage. Problème du sable.**

Au chapitre 6 du dossier il est précisé que l'agglo sera responsable en tant que maître d'ouvrage. Trois pistes sont envisagées : prestation extérieure, syndicat mixte ou convention avec les agriculteurs locaux. C'est cette dernière solution qui est la plus probable.

La conception de l'ouvrage sans pièce mécanique implique un entretien très limité : curage des débris sur les grilles, fauchage du barrage qui lui-même constituera un accès : chemin surélevé dans le champ.

Il faut comprendre que ce n'est pas un lac qui sera créé, ni un marais permanent : le barrage est prévu pour se remplir en deux heures et se vider en deux jours.

J'ai demandé à NOX s'ils avaient déjà l'expérience de type d'ouvrage. NOX réalise habituellement ce type d'ouvrage pour protéger efficacement des ouvrages linéaires tel que des autoroutes. Ce dispositif fonctionne parfaitement. Sur des habitations il n'y a aucune raison qu'il en soit autrement.

Pour le sable. Monsieur MATHIEU s'est rendu sur place et a observé que des travaux ont été faits.

*Commentaire du commissaire enquêteur :  
Les éléments d'incertitude technique me semblent levés.*

### **Problème de l'évolution du règlement du PLU en zone « Uri »**

L'aménagement étant considéré comme destructible, l'ouvrage ne change pas le PLU.

*Commentaire du commissaire enquêteur  
Les permis de construire ayant été délivrés par la commune de Blacé, cela crée un droit d'habiter sur les parcelles de la Tallebarde. Ce droit d'habiter a été confirmé par l'usage avant que le règlement de la zone « Uri » du PLU de Blacé ne soit applicable...  
L'enquête ne porte pas sur le PLU.*



## **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

### Rappel de l'objet de l'enquête:

L'enquête consistait à analyser l'intérêt général de réaliser des travaux d'aménagement de zones d'écrêtement des crues du ruisseau Sallerin sur le territoire de la commune de Blacé, lieu-dit la Tallebarde ;

### Rappel des besoins:

1. Assurer la protection du hameau de la Tallebarde et de la route RD43 pour une période de retour des crues comprises entre 10 et 20 ans
2. Contribuer à l'écrêtement des crues avant rejet dans la Vauxonne

### Pour atteindre ces besoins les moyens suivants seront mis en œuvre :

- **Consolider l'aménagement de la berge rive droite au niveau de la zone de surverse**
- **Consolider le seuil amont pour garantir le fonctionnement de la surverse dans l'état actuelle**
- **Favoriser et guider un écoulement préférentiel des eaux de surverse vers la rétention**
- **Maintien du débit du Sallerin à 4 m<sup>3</sup>/s**
- **Retenir temporairement un volume de 10 700 m<sup>3</sup> pour protéger le hameau sur une période de l'ordre de 20 ans**
- **Rendre circulaire ou franchissable le barrage pour son entretien**
- **Equiper le barrage d'une évacuation sans pièce mécanique (donc par gravité) vers la Vauxonne pour un débit de 0,25 m<sup>3</sup>/s**
- **Pour les crues décennales l'ouvrage disposera en plus d'une surverse de 1,7 m<sup>3</sup>/s**
- **Pour les périodes de retour supérieures à 20 ans deux surverses protégées exceptionnelles seront aménagées pour protéger les habitations d'une vague débordant le barrage**

Date d'ouverture de l'enquête: le 28 mai 2015

Date de clôture de l'enquête: le 29 juin 2015

## Motivations de l'avis

Utilité n°1: Assurer la protection du hameau de la Tallebarde et de la route RD43 pour une période de retour des crues comprises entre 10 et 20 ans

Les moyens décrits ci-dessus constituent la mesure technique la plus raisonnable à mettre en œuvre :

- La maîtrise du débordement à 4 m<sup>3</sup>/s du Sallerin limitera l'érosion en aval de la zone de débordement et pérennisera la situation actuelle du Sallerin. Secondairement, l'effet sur la Vauxonne en cas de crue du Sallerin devrait être limité du fait de la retenue d'eau.
- La retenue d'eau d'une capacité de 10 700 m<sup>3</sup> permettra de retenir pendant quelques jours les eaux des crues décennales sans créer un lac pérenne après la crue.
- En cas de crue de période de retour de plus de 20 ans, la vidange de la rétention sera accélérée avec un débit supplémentaire capable d'évacuer l'équivalent du supplément d'eau par rapport à la crue décennale
- L'absence de pièces mécaniques de l'ouvrage en limite l'entretien.
- La pérennité de l'ouvrage est assurée par les surverses exceptionnelles
- Pour les crues Trentenaires, cinquanteales et centennales, le dispositif d'exutoires censés traverser le lotissement n'est apparemment pas fonctionnel.

*La protection du lotissement peut donc être garantie pour une période de retour de crues de 20 ans.*

Utilité n°2: Contribuer à l'écrêtement des crues avant rejet dans la Vauxonne

Le léger abaissement de la berge, la dimension de la zone dure et l'entretien du seuil au droit de la berge abaissée sont dimensionnés pour écrêter le Sallerin pour des débits supérieurs à 4 m<sup>3</sup>/s. Ce qui signifie, que seuls 4 m<sup>3</sup>/s n'arriveront directement dans la Vauxonne en cas de crue du Sallerin. C'est à dire, que les éventuelles crues de la Vauxonne ne seront pas amplifiées par les apports directs de son affluent.

Les eaux excédentaires du Sallerin seront évacuées progressivement vers la Vauxonne. Ceci est cohérent avec des inondations liées à des épisodes pluvieux brefs et intenses comme c'est assez fréquent en Beaujolais. Ces précipitations brèves et soudaines entraînent les inondations lorsque les terrains absorbent insuffisamment les eaux de ruissèlement.

Un débit de débordement supérieur à 4 m<sup>3</sup>/s, par exemple suite à un encaissement plus prononcé du ruisseau, aggraverait les crues de la Vauxonne. Mais les dommages générés par les crues de la Vauxonne semblent moindre que ceux du Sallerin.

Un débit de débordement inférieur à 4m<sup>3</sup>/s signifierait que le fond de la rivière s'élève (par exemple par apport de sédiment ou un manque d'entretien du ruisseau) et que la période de retour des débordements diminuera, c'est à dire que petit à petit

la ruisseau Sallerin reviendrait dans son lit majeur, créant une retenue d'eau pérenne en amont du barrage.

*L'objectif d'écrêtement des crues du Sallerin avant rejet dans la Vauxonne sera donc atteint tant que ce débit débordement à 4 m<sup>3</sup>/s du Sallerin sera maintenu.*

#### Utilités complémentaires

- Les espèces d'oiseaux et d'amphibiens protégées dans la zone de travaux bénéficieront de moyens pour éviter toutes atteintes à leur habitats et lieux de reproduction.
- Le milieu humide sera restauré avec une surface supérieure à la surface initiale
- Les décideurs de ce dossier ont hérité de la situation à risque et ne sont en rien impliqués sur les causes de ce risque. La question de l'utilité publique ne se pose donc qu'au présent sur la situation du hameau de la Tallebarde.
- Les habitants de la zone sont exposés à une montée des eaux soudaines de l'ordre de 1 mètre. Ceci peut entraîner un risque léthal pour des loacaux de sommeil ou des enfants jouant dans les parties basses des maisons ou jardins. Il y a donc clairement une utilité publique de l'ouvrage.
- Les crues surviennent plutôt lors de pluies intenses, par contre les travaux doivent être réalisés sur terrains asséchés. Sur 2015, les travaux doivent commencer au plus tard début septembre. A défaut il faudra attendre 2016 avant de pouvoir les réaliser et donc continuer à exposer les habitants à un risque inacceptable.
- L'intérêt de la collectivité (protéger du risque inondation) ne s'oppose pas aux intérêts des particuliers dans la mesure où :
  - chacun partage l'urgence et l'importance de réaliser ces travaux
  - des terrains vont être acquis par l'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône
  - les propriétaires agricoles ont donné leur accord pour que les travaux soient réalisés sur leur terre
  - les travaux, dans la mesure où les terrains vont être drainés, maintiendront le côté exploitable en pâtures ou la mise en culture des terrains
  - des mesures de protection ou de compensations des dommages sur l'environnement sont prévues
  - l'agglomération s'engage à entretenir les infrastructures et les terrains acquis.
- Le projet est conforme à l'esprit du contrat de rivière en cours.

- Le projet est conforme à la réglementation, plus particulièrement à l'article L211-7 du code de l'environnement. Cet article pose le principe de l'intérêt général d'une façon générale.
- La société NOX qui a réalisé cette étude est expérimentée sur ce type d'ouvrage dans d'autres situations, ce qui apporte une certaine confiance dans l'ingénierie du projet.
- Je souligne la réelle qualité du dossier établi par la société NOX pour l'agglomération qui éclaire parfaitement le public ainsi que le commissaire enquêteur sur les enjeux et les moyens.

Avis

**J'émet un avis favorable sur l'intérêt général du projet d'écrêtement des crues du Sallerin**

**avec une réserve : le maintien pour l'avenir à un débit de débordement à 4 m<sup>3</sup>/s pour le Sallerin**

Le 8 juillet 2015,  
JM VOSGIEN, commissaire enquêteur



